

COMITE DE BAIE DE LA RADE DE TOULON ET DES ILES D'OR

- REGLEMENT INTERIEUR -

Chapitre 1 : La gouvernance du Contrat de baie

Article 1 : Le Comité de baie

Article 1.1 Les membres du Comité de baie

Article 1.2 : Le Président du Comité de baie

Article 2 : Le Comité Technique et Financier

Article 3 : Le Conseil Scientifique

Article 4 : La structure porteuse du Contrat de baie

Article 5 : Les maîtres d'ouvrage

Article 6 : Les groupes de travail transversaux

Chapitre 2 : Les missions du Comité de Baie

Article 7 : L'instance de décision

Article 8 : L'instance de consultation et d'information

Chapitre 3 : Le fonctionnement du Comité de baie

Article 9 : Le siège du Comité de Baie

Article 10 : Ordres du jour, convocations et périodicité des réunions

Article 11 : Décisions et votes

Chapitre 4 : Révisions et modifications du règlement intérieur

Article 12 : Approbation et modification du règlement intérieur

Chapitre 1 : La gouvernance du Contrat de baie

Article 1 : Le Comité de baie

Article 1.1 : Les membres du Comité de baie

Les membres du Comité de baie sont désignés par arrêté préfectoral. Celui-ci répartit les membres en quatre collèges qui doivent ainsi être représentatifs du tissu économique et social du territoire :

- ☞ L'Etat, ses services et établissements publics,
- ☞ Les élus des collectivités territoriales concernées par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- ☞ Des personnes morales expertes,
- ☞ Les usagers concernés par la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Chaque membre du Comité de baie peut se faire représenter par délégation, conformément aux modalités internes de l'organisme qu'il représente.

La fonction de membre du Comité de baie n'entraîne pas de rémunération.

Article 1.2 : Le Président du Comité de baie

Le Président du Comité de baie est un élu. Il est désigné au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales lors de la réunion d'installation organisée par le Préfet du Var.

Le Président garantit le pilotage du Contrat de baie par le Comité de baie, à l'approbation duquel il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement de celui-ci. Il préside les réunions plénières du Comité de baie et le représente à l'extérieur.

A titre exceptionnel, en cas d'empêchement, le Président peut se faire représenter pour l'animation de réunions par un membre du collège des élus auquel il donne mandat.

Le Comité de baie donne mandat au Président pour prendre les décisions entrant dans le cadre de la gestion courante du Contrat de baie (évolution de la composition du Conseil Scientifique, autorisations de diffusion de documents, communication vers les maîtres d'ouvrage, mise en place de groupes de travail thématiques et/ou géographiques...).

Article 2 : Le Comité Technique et Financier

Afin d'assurer un suivi continu du Contrat de baie, il est constitué un noyau technique appuyant le caractère partenarial de la démarche. La liste des structures représentées dans

ce Comité est approuvée par le Comité de baie lors de la réunion d'installation par le Préfet. Cette composition doit être représentative des principaux partenaires techniques et financiers du Contrat de baie.

Conformément à la décision prise en réunion d'installation du Comité de baie le 11 avril 2023, la composition du Comité technique et financier pour le Contrat de baie de la Rade de Toulon et des îles d'or [2023-2027] est la suivante :

- ☞ La Métropole Toulon Provence Méditerranée, structure animatrice de la démarche ;
- ☞ L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- ☞ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA,
- ☞ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var,
- ☞ La Région Provence-Alpes-Côte-D'azur,
- ☞ Le Département du Var,
- ☞ L'Office Français de la Biodiversité,
- ☞ Le Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau (structure porteuse du SAGE Gapeau),
- ☞ Le Syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée,
- ☞ Le Parc national de Port-Cros,
- ☞ La Préfecture maritime de Méditerranée.

Le rôle de ce Comité est le suivant :

- ☞ Apporter un soutien technique à la cellule d'animation du Contrat sous forme d'avis techniques, de co-rédaction de notes, d'avis sur les cahiers des charges, d'avis sur les outils de communication produits par la cellule d'animation, de suivi et d'analyse des actions du Contrat, de réunions de préparation des Comités annuels.
- ☞ Contribuer à l'organisation et à l'animation de groupes de travail thématiques : définition des thématiques prioritaires à aborder pour l'année, proposition d'expériences à valoriser, appui à l'animation des échanges ;
- ☞ Assurer une coordination entre les partenaires pour le financement des projets inscrits au Contrat et ainsi faciliter la programmation financière ;
- ☞ Apporter des solutions techniques ou financières lorsque la cellule d'animation a identifié un problème pour la mise en œuvre d'une opération d'un maître d'ouvrage du contrat ;
- ☞ Jouer un rôle d'alerte auprès du Comité de baie lorsqu'il apparaît que le déroulement du contrat ne permettra pas d'atteindre les objectifs visés et proposer des actions correctives ;
- ☞ Informer le Comité de baie des éventuelles évolutions réglementaires ou stratégiques impactant la mise en œuvre du Contrat.

Pour assurer ces missions, le Comité technique et financier se réunit *a minima* une fois par an.

La fonction de membre du Comité technique et financier n'entraîne pas de rémunération.

Le secrétariat du Comité technique et financier est assuré par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en tant que structure animatrice de la démarche.

Article 3 : Le Conseil Scientifique

Le Comité de baie est assisté d'un Conseil Scientifique rassemblant des experts concernés par les thématiques relatives aux actions du Contrat de baie. La composition de ce Conseil est arrêtée par le Président du Comité de baie.

Cette instance joue un rôle consultatif auprès du Comité de baie. Elle est saisie par le Président du Comité de baie pour :

- ☞ Produire des avis, notes, recommandations ou expertises d'ordre scientifique et technique relevant du champ de compétences du Contrat de baie ;
- ☞ Faire intervenir le ou les experts compétents, désignés par le Président du Conseil Scientifique, lors des réunions du Comité de baie ou d'autres réunions ou commissions extérieures qui concourent à la réalisation des objectifs du Contrats de baie.

En outre, le Conseil Scientifique peut organiser en interne, à la diligence de son Président ou sur proposition de ses membres, et avec notamment le concours de la cellule d'animation et de coordination, des analyses scientifiques globales sur les activités anthropiques, leur impact sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la sécurité sanitaire sur le territoire du Contrat de baie. Ces analyses peuvent aboutir à la formulation d'alertes, d'avis ou de recommandations destinées au Président du Comité de baie.

Enfin, les maîtres d'ouvrage peuvent également solliciter le Conseil Scientifique, via son secrétariat, pour toute question précise d'ordre scientifique et technique relevant des actions qu'ils ont à mener au titre du Contrat de baie. Le Conseil Scientifique ne peut toutefois, en aucun cas, se substituer à un bureau d'études.

Les domaines d'expertise actuellement représentés au Conseil Scientifique sont les suivants : économie de l'environnement, management des risques, écologie marine, biochimie, écologie aquatique continentale / hydrologie / hydrogéologie, modélisation, chimie / écotoxicologie, radioécologie, microbiologie / santé environnement, gestion intégrée des zones côtières / usages en milieu marin / aquaculture, ressource en eau potable, process industriels / assainissement, changement climatique.

Une programmation prévisionnelle des travaux du Conseil Scientifique est présentée lors des réunions annuelles du Comité de baie, ainsi qu'un bilan d'activités de l'année écoulée.

Le Conseil Scientifique se réunit a minima une fois par an en séance plénière, et sous la forme de groupes de travail plus restreints en fonction des besoins. Les ordres du jour du Conseil Scientifique sont arrêtés par son Président et transmis pour information préalable au Président du Comité de baie. Les membres du Conseil Scientifique ont un devoir de réserve et ne peuvent communiquer le contenu de leurs réflexions, excepté dans le cadre d'avis officiels transmis préalablement au Président du Comité de baie.

Les membres du Conseil Scientifique siègent *intuitu-personae* et sont indépendants de la structure porteuse du Contrat de baie. La fonction de membre du Conseil Scientifique n'entraîne pas de rémunération. Seuls les frais de missions et de déplacements liés aux réunions du Contrat de baie sont remboursés aux membres du Conseil Scientifique par la structure porteuse du Contrat (Métropole Toulon Provence Méditerranée), selon les modalités et conditions de règlement en vigueur.

Le secrétariat du Conseil Scientifique est assuré par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en tant que structure animatrice de la démarche.

Article 4 : La structure porteuse du Contrat de baie

Le Comité de baie n'a pas de personnalité morale. Il s'appuie sur une structure porteuse qui anime et coordonne la mise en œuvre opérationnelle du Contrat de baie. La structure porteuse du Contrat de baie de la Rade de Toulon et des îles d'or [2023-2027] est la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Ses missions sont les suivantes :

- ☞ Animer et coordonner les démarches d'élaboration du projet de Contrat jusqu'à sa validation ainsi que celles de production des bilans intermédiaires et final du Contrat ;
- ☞ Animer et coordonner la mise en œuvre du Contrat de baie en suivant notamment la conduite opérationnelle des actions portées par les maîtres d'ouvrage (la structure porteuse peut également être maître d'ouvrage de certaines opérations en fonction de ses propres compétences) ;
- ☞ Dresser les bilans annuels du Contrat de baie (bilan administratif, technique et financier) ainsi que le bilan environnemental en fin de Contrat ;
- ☞ Animer la concertation pour la construction de la phase 2 du Contrat de baie ;
- ☞ Assurer le secrétariat et l'animation des différentes instances de gouvernance du Contrat (Comité de baie, Comité Technique et Financier, Conseil Scientifique) ainsi que des groupes de travail transversaux ;
- ☞ Produire les outils de communication du contrat et diffuser l'information auprès des acteurs locaux ;

- ☞ Lancer et piloter des études à caractère général ou pour l'amélioration de connaissances spécifiques à l'échelle du Contrat de baie (nouvelle cartographie des biocénoses marines, élaboration du STERE...).

Pour l'exercice de ces missions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition une cellule d'animation composée à ce jour de trois agents, évoluant au sein de la Direction Générale Adjointe des Services « Développement durable et valorisation du territoire ».

Article 5 : Les maîtres d'ouvrage

Il s'agit des acteurs du territoire qui sont compétents et légitimes (administrativement et techniquement) pour porter des actions du Contrat (études et / ou travaux, actions de suivi, actions de communication...). On retrouve en particulier des établissements de coopération intercommunale et des collectivités locales, des établissements publics, des chambres consulaires, des établissements militaires et des associations.

En signant le Contrat de baie, les maîtres d'ouvrage s'engagent à :

- ☞ Mettre en œuvre les actions inscrites dans la durée du Contrat ;
- ☞ Désigner à la cellule d'animation du Contrat un interlocuteur technique qui assure le lien avec la cellule d'animation du Contrat et lui fournit ses coordonnées ;
- ☞ Informer régulièrement la cellule d'animation du Contrat de baie de l'avancement de leurs projets et des demandes de financement effectuées ;
- ☞ Participer aux réunions du Comité de baie ;
- ☞ Faire référence à la démarche Contrat de baie à travers l'utilisation du logo Contrat de baie sur les supports de communication de leurs actions inscrites au Contrat, ainsi valorisées.

Article 6 : Les groupes de travail transversaux

Des groupes de travail transversaux, thématiques ou géographiques, peuvent être constitués par le Président du Comité de baie, à son initiative, sur proposition de la cellule d'animation du Contrat et du Comité technique et financier, ou sur demande motivée d'un ou plusieurs membres du Comité de baie.

Les principales missions de ces groupes de travail sont de :

- ☞ Echanger et capitaliser les expériences entre maîtres d'ouvrage concernés par les mêmes problématiques ;
- ☞ Proposer la définition d'objectifs opérationnels quantifiés à atteindre en fin de Contrat ;
- ☞ Favoriser l'émergence de projets communs ou individuels qui permettront de construire la phase 2 du Contrat de baie et ainsi mieux contribuer à l'atteinte des objectifs fixés ;

Les groupes de travail sont composés de membres du Comité de baie ou leurs représentants et éventuellement d'experts désignés par le Président du Comité de baie. Des membres du Comité technique et financier ainsi que du Conseil Scientifique pourront également y participer en fonction des thématiques abordées.

Chapitre 2 : Les missions du Comité de baie

Article 7 : L'instance de décision et de suivi

Le Comité de baie de la Rade de Toulon et des îles d'or est l'instance en charge de l'élaboration et du suivi de l'exécution du Contrat de baie qui sera mis en œuvre sur la période [2023-2027]. En particulier, il assure en particulier, les missions suivantes :

- ☞ Sur la base des informations fournies par la cellule d'animation du Contrat de baie ainsi que par le Conseil Scientifique, les groupes de travail transversaux ou encore les maîtres d'ouvrage, le Comité de baie valide le contenu de tous les documents destinés au Comité d'agrément du Bassin Rhône Méditerranée ainsi que tout autre document structurant relatif au pilotage de la démarche.

Cela comprend :

- L'avant-projet de Contrat,
 - Le dossier définitif ou projet de Contrat,
 - L'avenant pour la phase 2 du Contrat de baie, avec le programme d'actions amendé,
 - Les bilans intermédiaires ainsi que le bilan final du Contrat.
- ☞ Le Comité de baie veille au respect des engagements des différents signataires du Contrat.
 - ☞ En cours de Contrat, grâce aux outils de suivi et sur la base des bilans annuels, le Comité de baie peut décider de proposer au Comité d'agrément des modifications ou ajustements dans le contenu du programme d'actions. Ces propositions de modifications pourront être motivées par la prise en compte d'évolutions du contexte réglementaire et local et de difficultés rencontrées par les maîtres d'ouvrage ou pour prendre en compte de nouvelles actions émergentes identifiées sur le territoire et contribuant aux objectifs du Contrat de baie.

Article 8 : L'instance de concertation et d'information

Le Comité de baie est également l'instance de concertation et d'information autour de la démarche et constitue pour tous les acteurs de la Rade de Toulon, de la baie des îles d'or et de leurs bassins versants, un lieu de débat.

Dans ce domaine, le Comité de baie s'engage à :

- ☞ Mettre à disposition des acteurs du Contrat de baie un espace d'échanges et de concertation a minima une fois par an, via l'organisation d'une séance plénière du Comité de baie chaque année ;
- ☞ Servir de relais vers les membres du Comité de baie pour les tenir informés des évolutions réglementaires, des actualités prégnantes ainsi que des possibilités de financements des actions en lien avec la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;
- ☞ Valoriser les opérations pilotes menées sur le territoire par les maîtres d'ouvrage du Contrat de baie, en vue de capitaliser les retours d'expérience,
- ☞ Organiser la concertation pour la construction de la phase 2 du Contrat de baie (2025-2027),
- ☞ Définir et organiser la communication et la sensibilisation auprès des acteurs qu'il représente,
- ☞ Mettre en œuvre les modalités de participation du grand public.

Le secrétariat du Comité de baie est assuré par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en tant que structure animatrice de la démarche.

Chapitre 3 : Le fonctionnement du Comité de baie

Article 9 : Siègne du Comité de baie

Le siège du Comité de baie est fixé au siège administratif de la structure animatrice du Contrat, la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 10 : Ordres du jour, convocations et périodicité des réunions

Le Président du Comité de baie fixe les dates et arrête l'ordre du jour des séances. Tout membre du Comité de baie peut soumettre au Président une question, proposition ou motion écrite en vue de son inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Les dossiers de séance sont envoyés deux semaines avant chaque réunion par la cellule d'animation du Contrat par voie électronique, sauf demande expresse de l'un des membres.

Le Comité de baie peut auditionner des experts sur un des sujets à l'ordre du jour des séances plénières.

Article 11 : Décisions et vote

Dans les cas suivants, l'obtention d'une validation du Comité de baie fait l'objet d'un vote des membres du Comité :

- ☞ Election du Président du Comité de baie,
- ☞ Validation du dossier définitif du Contrat de baie,
- ☞ Validation des propositions de modifications ou compléments à apporter au programme d'actions, en vue d'une soumission au Comité d'agrément.

L'organisation du vote doit être annoncée préalablement dans l'ordre du jour envoyé avec le courrier d'invitation au Comité de baie. Ce courrier est accompagné d'une fiche à renseigner par les membres du Comité de baie, empêchés, qui souhaiteraient se faire représenter par un pair.

Les votes se font à main levée, sauf demande contraire de l'un des membres, et les décisions sont adoptées à la majorité.

La voix du Président du Comité de baie est prépondérante en cas d'égalité.

Chapitre 4 : Révisions et modifications du règlement intérieur

Article 12 : Approbation et modification du règlement intérieur

Pour être validé, le règlement intérieur doit être approuvé en séance. Toute demande de modification devra être soumise au Président du Comité de baie, par écrit.